

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 33635
Numéro SIREN : 892 399 403
Nom ou dénomination : 3DNext 2

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2021 sous le numéro de dépôt 101424

Le 21 juillet 2021

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS DE LA SOCIETE 3DNEXT

Entre :

Groupe Baelen

(Apporteur)

Et :

GBNext 1

(Bénéficiaire)

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS ENTRE :

- (1) **Groupe Baelen**, société par actions simplifiée au capital de 99.270.820 €, dont le siège social est situé 10, rue Cimarosa – 75116 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 484 158 779 R.C.S. Paris, représentée par son Président, Monsieur Pierre Baelen, lui-même représenté par Monsieur Cyrille Guyard en vertu d'un pouvoir,

ci-après désignée l' « **Apporteur** »,

DE PREMIERE PART.

ET

- (2) **GBNext 1**, société par actions simplifiée au capital de 1 €, dont le siège social est situé 10, rue Cimarosa – 75116 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 892 399 403 892 399 403 R.C.S. Paris, représentée par son Président, Groupe Baelen, elle-même représentée par son président, Monsieur Pierre Baelen, lui-même représenté par Monsieur Cyrille Guyard en vertu d'un pouvoir,

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »,

DE SECONDE PART.

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) L'Apporteur est associé de la société 3DNext, société par actions simplifiée au capital de 1.350.000 €, dont le siège social est situé 10 rue Cimarosa - 75116 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 882 679 475 R.C.S. Paris (ci-après « **3DNext** »).
- (B) L'Apporteur envisage d'apporter au Bénéficiaire, par voie d'apport en nature (l' « **Apport** »), la pleine propriété d'un million trois cent cinquante mille (1.350.000) actions de 3DNext (les « **Actions Apportées** »), représentant 100% du capital social et des droits de vote de 3DNext.
- (C) L'associée unique du Bénéficiaire a désigné, par acte sous seing privé en date du 2 juillet 2021, Monsieur Florent Belliard, demeurant 29 rue de Prony – 75017 Paris, en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur de l'Apport en nature, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.
- (D) C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de formaliser, dans le présent contrat d'apport en nature (le « **Contrat d'Apport** »), les conditions et modalités de l'Apport.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIIT :

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE 3DNEXT

1.1 La société 3DNext est une société par actions simplifiée au capital de 1.350.000 €, dont le siège social est situé 10 rue Cimarosa - 75116 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 882 679 475 R.C.S. Paris.

1.2 Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;
- toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation que de tiers ;
- l'acquisition de brevets, marques, noms de domaine, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle, la gestion de ces produits ainsi que toute opération de protection de droits dont la Société ou l'une de ses filiales sera détentrice ;
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes et/ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

2. PRESENTATION DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée au capital de 1 €, dont le siège social est situé 10, rue Cimarosa – 75116 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 892 399 403 892 399 403 R.C.S. Paris.

2.2 Le Bénéficiaire a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;
- toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation que de tiers ;

- l'acquisition de brevets, marques, noms de domaine, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle, la gestion de ces produits ainsi que toute opération de protection de droits dont la Société ou l'une de ses filiales sera détentrice ;
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes et/ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

3. DETERMINATION DE L'APPORT

- 3.1** Sous la seule réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 6 ci-après, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui l'accepte, dans les conditions ordinaires de fait et de droit et selon les modalités stipulées aux présentes, la pleine et entière propriété des Actions Apportées.

4. EVALUATION DE L'APPORT

- 4.1** Il est précisé que, conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan comptable général tel que modifié par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, les Actions Apportées devraient être transmises pour leur valeur nette comptable au Bénéficiaire, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun. Toutefois, dans la mesure où la valeur nette comptable ne permet pas de libérer l'augmentation de capital du Bénéficiaire, les Actions Apportées seront transmises pour leur valeur réelle au Bénéficiaire.
- 4.2** La valeur des Actions Apportées (représentant 100% du capital social de la Société), servant au calcul de la rémunération de l'Apport, a été arrêtée par les Parties à la somme de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) €, soit environ sept euros et soixante-dix-huit centimes (7,78) € par Action Apportée (la « **Valeur de l'Apport** »).
- 4.3** La Valeur de l'Apport a été soumise à l'appréciation d'un commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

- 5.1** La parité d'échange de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la société 3DNext et du Bénéficiaire.
- 5.2** La valeur réelle des Actions Apportées (représentant 100% du capital social de la Société) a été arrêtée par les Parties à la somme de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) €, soit environ sept euros et soixante-dix-huit centimes (7,78) € par Action Apportée.
- 5.3** La valeur réelle d'une action du Bénéficiaire (représentant 100% du capital social du Bénéficiaire), a été arrêtée par les Parties à la somme d'un (1) €, soit un (1) € par action.
- 5.4** Il résulte du rapport d'échange que l'Apporteur devrait recevoir, en échange des Actions Apportées, dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) actions du Bénéficiaire.

- 5.5** Ainsi, l'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution au profit de l'Apporteur de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) actions nouvelles à émettre par le Bénéficiaire d'un (1) € de valeur nominale chacune.
- 5.6** Les dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) actions du Bénéficiaire ainsi créées et attribuées à l'Apporteur sont ci-après désignées les « **Titres Emis** ».
- 5.7** Les Titres Emis seront émis par le Bénéficiaire dès la réalisation de l'Apport au titre d'une augmentation de capital d'un montant total de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) €, et seront livrés immédiatement à l'Apporteur par inscription sur un compte ouvert à son nom dans le registre des mouvements de titres du Bénéficiaire.
- 5.8** Les Titres Emis seront entièrement libérés à la date de leur émission.
- 5.9** A compter de leur émission, les Titres Emis seront soumis à toutes les dispositions statutaires du Bénéficiaire qui leur sont respectivement applicables et dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance.
- 5.10** En ce qui concerne les dividendes, les actions nouvelles porteront jouissance du jour de leur émission par le Bénéficiaire.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

- 6.1** La réalisation de l'Apport au profit du Bénéficiaire est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
- (a) approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'associée unique du Bénéficiaire statuant sur la base du rapport du commissaire aux apports ;
 - (b) émission des Titres Emis en rémunération de l'Apport.
- 6.2** La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux d'assemblée générale.

7. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

- 7.1** L'Apporteur déclare et garantit qu'à la date des présentes :
- Il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions Apportées ;
 - Il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
 - La société 3DNext, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
 - Les Actions Apportées sont libres de toute sûreté de toute nature, telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement, privilège, ou tout autre droit susceptible de s'opposer à leur libre disposition, d'en déduire la valeur ou d'en limiter la jouissance.
- 7.2** L'Apporteur s'interdit, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport, de céder ou de nantir les Actions Apportées.

8. PROPRIETE ET JOUISSANCE

8.1 Au jour de la réalisation de l'Apport, à la suite de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 6, l'Apporteur s'engage irrévocablement à remettre au Bénéficiaire toute preuve du transfert des Actions Apportées sur le compte titres ouvert dans les livres de 3DNext au nom du Bénéficiaire.

8.2 A compter de la réalisation de l'Apport, à la suite de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 6 :

- (a) l'Apporteur aura la propriété et la jouissance des Titres Emis qui lui reviennent ;
- (b) le Bénéficiaire aura la pleine propriété des Actions Apportées et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés.

8.3 Le Bénéficiaire effectuera toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à 3DNext la réalisation de l'Apport et l'Apporteur s'engage à collaborer avec le Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérerait nécessaire.

9. REGIME FISCAL

9.1 Enregistrement

S'agissant d'un apport d'actions effectué à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, l'Apport bénéficie de la gratuité de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts (le « **CGI** »).

9.1 Impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent que l'Apport constitue une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI. Cette opération d'apport est placée sous le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

En conséquence, conformément aux dispositions du 2 de l'article 210 B du CGI, l'Apporteur calculera ultérieurement la plus-value de cession des titres reçus en contrepartie de son apport par référence à la valeur que les Actions Apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du régime précité, le Bénéficiaire prend l'engagement de :

- (i) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée qui se rapportent à l'Apport et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;
- (ii) se substituer en tant que de besoin à l'Apporteur pour la réintégration des résultats se rapportant aux Actions Apportées dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iii) calculer la plus-value réalisée ultérieurement à l'occasion de la cession des Actions Apportées d'après la valeur qu'avaient ces titres dans les écritures de l'Apporteur ;
- (iv) respecter les engagements souscrits par l'Apporteur en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de l'Apport.

En tant que de besoin et conformément aux dispositions du c du 1 de l'article 145 du CGI, et de la doctrine administrative BOI-IS-BASE-10-10-10-20 relatifs à l'application du régime des sociétés mères et filiales en matière de distributions, il est par ailleurs rappelé que le délai de conservation des Actions Apportées est décompté à partir de leur date de souscription ou d'acquisition par l'Apporteur jusqu'à la date de cession par le Bénéficiaire de l'Apport.

L'Apporteur et le Bénéficiaire, chacun pour ce qui le concerne, s'obligent en outre en tant que de besoin :

- (i) à joindre à leurs déclarations annuelles de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle établi par l'administration faisant apparaître, pour les Actions Apportées, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ou reçus en rémunération de ceux-ci, conformément à l'article 54 septies I du code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code ;
- (ii) à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies II du code général des impôts à disposition de l'administration jusqu'à la troisième année suivant la sortie du dernier bien figurant sur ledit registre.

Le Bénéficiaire déclare également reprendre, en application des dispositions de l'article 210 B bis du CGI, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal se rapportant aux Actions Apportées souscrits le cas échéant par les Apporteurs à l'occasion d'opérations antérieures de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu à l'article 210 B du code général des impôts.

10. REITERATIONS DIVERSES

L'Apporteur s'engage, à première demande du Bénéficiaire, à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission des Actions Apportées.

11. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

12. FRAIS ET DROITS

Tous les frais et droits des présentes seront à la charge du Bénéficiaire ainsi que son représentant s'y oblige.

13. NOTIFICATIONS

13.1 Toute notification, demande, accord ou autre communication effectuée au titre du Contrat d'Apport ou visée au Contrat d'Apport (une « **Notification** ») ne sera valablement effectuée qu'à condition d'avoir été faite par écrit et transmise à la Partie destinataire par tout moyen écrit offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement, e-mail, lettre RAR, remise en main propre contre décharge ou équivalent).

13.2 La date à laquelle une Notification sera réputée valablement faite sera celle :

- de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée ou équivalent ;

- de sa remise en main propre au destinataire si elle a été remise en main propre équivalente telle qu'attestée par l'accusé de réception signé par le destinataire ;
- de sa date d'envoi en cas de transmission par e-mail.

13.3 Les Notifications seront adressées aux adresses figurant en tête des présentes. Chacune des Parties pourra notifier aux autres Parties une nouvelle adresse où les notifications devront être effectuées conformément au présent Article 13.

14. PREAMBULE

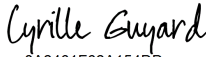
Le préambule fait partie intégrante du Contrat d'Apport.

15. DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION

15.1 Le Contrat d'Apport est exclusivement régi et interprété selon la loi française.

15.2 Tous les litiges résultant de ou relatifs au présent Contrat d'Apport seront soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, à la date figurant en tête des présentes.

DocuSigned by:

 8A2461F62A154DD...

Groupe Baelen

Apporteur

Représentée par Pierre Baelen
 Lui-même représenté par
 Cyrille Guyard

DocuSigned by:

 8A2461F62A154DD...

GBNext 1

Bénéficiaire

Représentée par Groupe
 Baelen
 Elle-même représentée par
 Pierre Baelen
 Lui-même représenté par
 Cyrille Guyard

GBNext 1
Société par actions simplifiée au capital de 1 €
Siège social : 10 rue Cimarosa - 75116 Paris
892 399 403 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 21 JUILLET 2021**

Le 21 juillet 2021,

Groupe Baelen, société par actions simplifiée au capital de 9.270.820 €, dont le siège social est situé 10 rue Cimarosa - 75116 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 484 158 779 R.C.S. Paris, représentée par son Président, Monsieur Pierre Baelen, lui-même représenté par Monsieur Cyrille Guyard en vertu d'un pouvoir,

Associée unique de la Société,

Après avoir rappelé que le Président a mis à la disposition de l'associée unique l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause ;

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- *Approbation de l'apport en nature consenti par la société Groupe Baelen à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;*
- *Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'apport en nature et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;*
- *Modification de la dénomination sociale de la Société ; modification corrélative de l'article 3 (Dénomination) des statuts de la Société ;*
- *Suppression des dispositions transitoires de la Société ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport en nature consenti par la société Groupe Baelen à la Société, de son évaluation et de sa rémunération

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du commissaire aux apports visé à l'article L. 225-147 du Code commerce,
- du contrat d'apport en nature aux termes duquel la société Groupe Baelen apporte à la Société un million trois cent cinquante mille (1.350.000) actions de la société 3DNext, société par actions simplifiée au capital de 1.350.000 €, dont le siège social est situé 10 rue Cimarosa - 75116 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 882 679 475 R.C.S. Paris (ci-après « **3DNext** »), lesdites actions étant évaluées à la somme de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) €, moyennant l'attribution de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) actions nouvelles de la Société à émettre par cette dernière à titre d'augmentation de son capital ;

Décide, conformément à l'article L. 225-147 alinéa 3 du Code de commerce, d'approuver l'apport consenti par la société Groupe Baelen, dans toutes ses dispositions et aux conditions et modalités présentées, et notamment son évaluation et sa rémunération.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'apport en nature et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède et conformément à l'article L. 225-147 alinéa 3 du Code de commerce, l'associée unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) €, pour le porter d'un (1) € à dix millions cinq cent mille (10.500.000) €, par émission de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) actions nouvelles émises à leur valeur nominale, soit un (1) €, entièrement libérées et attribuées en intégralité à l'apporteur.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à l'issue de la présente réunion, date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, et seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts. Ainsi, les droits aux dividendes des actions nouvelles s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant des apports susvisés et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

Il est ajouté, à la fin de l'article 6 (Apports) des statuts de la Société, le paragraphe suivant :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[...]

Par décisions en date du 21 juillet 2021, l'associée unique de la Société a :

- *approuvé l'apport en nature consenti par la société Groupe Baelen à la Société de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) actions de la société 3DNext (882 679 475 R.C.S. Paris) ;*
- *décidé d'augmenter le capital social d'un montant de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) €, pour le porter d'un (1) € à dix millions cinq cent mille (10.500.000) €, par émission de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) actions nouvelles émises à leur valeur nominale, soit un (1) €, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 (Capital social) des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de dix millions cinq cent mille (10.500.000) €. Il est représenté par dix millions cinq cent mille (10.500.000) actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

Modification de la dénomination sociale de la Société ; modification corrélative de l'article 3 (Dénomination) des statuts de la Société

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société pour adopter la dénomination « 3DNext 2 ».

En conséquence de ce qui précède, l'Associée unique décide de modifier l'article 3 « Dénomination » des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3 : DENOMINATION »

La dénomination sociale est : « 3DNext 2 ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société était précédemment dénommée GBNext 1. »

L'en-tête des statuts est modifié en conséquence.

QUATRIEME DECISION

Suppression des dispositions transitoires des statuts de la Société

L'associée unique, après avoir constaté que la Société a été régulièrement constituée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, décide de supprimer les dispositions transitoires des statuts de la Société, à savoir :

- (i) le second paragraphe de l'article 6 (Apports) des statuts de la Société relatif au dépôt de l'apport en numéraire pour le compte de la Société en formation auprès de la banque Caisse d'Epargne Ile de France.
- (ii) les dispositions relatives au premier exercice social. L'article 19 (Exercice social) des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »
- (iii) les articles 26 (Actes accomplis pour le compte de la Société en formation), 27 (Frais), 28 (Nomination du premier Président), et 29 (Formalités de publicité) des statuts de la Société.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Groupe Baelen
Représentée par Pierre Baelen
Lui-même représenté par Cyrille Guyard en vertu d'un
pouvoir
Associée unique

DocuSigned by:

8A2461F62A154DD...

3DNext 2

Société par actions simplifiée au capital de 10.500.000 €
Siège social : 10 rue Cimarosa – 75116 Paris
892 399 403 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique prises par acte sous seing privé en date du
21 juillet 2021

DocuSigned by:

8A2461F62A154DD...

Copie certifiée conforme

Groupe Baelen
Représentée par Pierre Baelen
Lui-même représenté par Cyrille Guyard en
vertu d'un pouvoir
Président

La soussignée,

Groupe Baelen, société par actions simplifiée au capital de 9.178.810 €, dont le siège social est situé 59, boulevard Exelmans - 75016 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 484 158 779 R.C.S. Paris, représentée par son Président, Monsieur Pierre Baelen, dûment habilité à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle institue.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;
- toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation que de tiers ;
- l'acquisition de brevets, marques, noms de domaine, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle, la gestion de ces produits ainsi que toute opération de protection de droits dont la Société ou l'une de ses filiales sera détentrice ;
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes et/ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 3DNext 2 ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société était précédemment dénommée GBNext 1.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 rue Cimarosa – 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts, cette décision ne nécessitant pas de ratification par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Il peut être transféré et en tout autre lieu par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la société Groupe Baelen a fait apport d'une somme en numéraire d'un (1) euro, correspondant à la souscription d'une (1) action d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et intégralement libérée.

Par décisions en date du 21 juillet 2021, l'associée unique de la Société a :

- approuvé l'apport en nature consenti par la société Groupe Baelen à la Société de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) actions de la société 3DNext (882 679 475 R.C.S. Paris) ;
- décidé d'augmenter le capital social d'un montant de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) €, pour le porter d'un (1) € à dix millions cinq cent mille (10.500.000) €, par émission de dix millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499.999) actions nouvelles émises à leur valeur nominale, soit un (1) €, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions cinq cent mille (10.500.000) €. Il est représenté par dix millions cinq cent mille (10.500.000) actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

11.4. A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Agrément

- a) Sauf en cas de cession entre associés, tout projet de cession de titres de capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.
- b) Le Président doit décider si la cession projetée est acceptée ou refusée. Cette décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie la décision au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande. A défaut de notification effectuée dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

- c) Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, il est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé (s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le cédant et de mise en place de la procédure prévue au paragraphe d), le délai de rachat des titres du cédant pourra être prorogé par décision du Président.
- d) En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des alinéas précédents, le Président doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

- e) En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.
- f) Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.
- g) A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par le Président, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.
- h) Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.
- i) Les dispositions de l'article 12.3 s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, hors cessions entre associés, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés. La durée du mandat du Président est fixée dans la décision qui le nomme ou lors de toute décision ultérieure. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

13.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La révocation du Président n'a pas à être motivée.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra limiter les pouvoirs du Président.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et tous rapports à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Statut du Directeur Général

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Directeur Général de la Société.

14.2. Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé et renouvelé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique. La durée du mandat du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme, ou par décision séparée de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique trente (30) jours au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme et peut être modifiée ultérieurement par décision de la collectivité des associés ou le cas échéant, de l'associé unique.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique pourra décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Même en cas de pouvoir de représentation de la Société, le Directeur Général ne sera pas habilité pour consentir un agrément en application de l'article 12.3 des présents statuts, ni pour prendre des décisions qui relèvent uniquement du pouvoir du Président en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET L'UN DE SES ASSOCIES

15.1 Associé unique

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique de toute convention intervenue au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) le Directeur Général, (iii) l'un de ses dirigeants.

15.2 Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux autres dirigeants de la Société.

15.4 Les articles 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas aux différents éléments de rémunération du Président et du Directeur Général, dès lors qu'ils ont été préalablement décidés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Compétence des associés

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- (ii) émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- (iii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- (iv) transformation de la Société en une autre forme,
- (v) prolongation de la durée de la Société,
- (vi) dissolution de la Société,
- (vii) constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- (viii) nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- (ix) nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,

- (x) approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- (xi) nomination, renouvellement et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- (xii) nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- (xiii) toute insertion, modification ou suppression de clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément préalable des transferts de titres,
 - l'obligation d'un associé de transférer ses titres,
 - la suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
 - l'augmentation des engagements des associés,
 - au changement de nationalité de la Société,
- (xiv) plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le Président et b) de celles décidées par le Président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique,
- (xv) toute décision qui serait prévue par la Loi.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont prises par ces derniers dans les conditions de l'article 16.2 ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du Directeur Général.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, est informé de toute décision de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

16.2 Pluralité d'associés

16.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2.2. Les décisions collectives des associés peuvent aussi s'exprimer dans un acte, à la demande du Président. Dans ce cas, l'apposition des signatures manuscrites ou électroniques de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom et prénom) et le nombre d'actions de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être inséré dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou les formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

16.2.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

La convocation est faite par tous moyens écrits (incluant mais non limitativement courrier électronique, lettres, etc) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique les jour, heure, lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés ou en cas d'urgence motivée par l'auteur de la convocation. Le lieu de convocation est déterminé librement par l'auteur de la convocation.

Tout associé disposant d'au moins 15 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents nécessaires à leur information pour la tenue de l'assemblée, sur demande préalable formulée par tout moyen écrit et adressée à la Société. Le Président jugera recevables ou non les demandes d'information. Pour l'assemblée d'approbation des comptes annuels, les documents suivants pourront être communiqués en copie à la demande d'un associé : texte des résolutions, comptes annuels et, le cas échéant, rapport de gestion s'il en est établi un.

16.2.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens, dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie...).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.2.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.2.6 Les décisions collectives énumérées aux points (i) à (xii) et (xiv) de l'article 16.1 ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote et sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions énumérées au point (xiii) ne sont valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

Les décisions énumérées au point (xv) seront adoptées à la majorité et au quorum déterminés par la Loi.

16.2.7. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute réunion de la collectivité des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des comités sociaux et économiques, s'il en a été nommé un ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par le Commissaire aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport du Président s'il en est établi, et du ou des rapports des Commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et établit tous rapports à présenter à l'approbation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

Lorsque cette désignation est rendue obligatoire par les dispositions légales et réglementaires applicables, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 23 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsque des délégués du comité social et économique sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

24.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

24.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

24.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.
